



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi

Question écrite n° 41301

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les propositions suivantes concernant la réduction du temps de travail dans le secteur public, dans le but de créer des emplois nouveaux. Ne serait-il pas possible de mettre en œuvre une variante de la cessation progressive d'activité (le travail à mi-temps étant difficilement applicable aux cadres), telle que celle proposée par La Poste, à savoir par exemple pour un agent de cinquante-six ans, percevoir 80 p. 100 de son salaire pendant quatre années et ne travailler que deux ans à temps plein ; permettre aux agents qui le souhaitent de prendre leur retraite avant soixante ans, afin de libérer des emplois pour les jeunes, sachant que leurs salaires de début de carrière sont, bien évidemment, moins élevés ; abaisser progressivement l'âge limite de cessation d'activité de soixante-cinq à soixante ans, compte tenu de l'âge moyen actuel de départ qui est de soixante-trois ans environ. Il lui demande son avis sur les propositions précitées, et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La mise en œuvre de dispositifs de cessation anticipée d'activité dans le secteur public employant des salariés sous statut ou des fonctionnaires relève de leur ministre de tutelle ou du ministre chargé de la fonction publique. Sur un plan général et s'agissant des dispositifs de cessation anticipée d'activité, le ministère du travail et des affaires sociales a une position réservée sur cette question compte tenu du maintien en activité des salariés âgés nécessaire afin de maintenir un meilleur équilibre des régimes d'assurance-vieillesse et du coût très important de ces mesures à la fois en termes de revenus versés aux bénéficiaires mais également de manque à gagner pour les organismes de sécurité sociale. Il a été jugé préférable d'encourager les cessations d'activité par le biais de la préretraite progressive qui est accessible aux salariés de cinquante-cinq ans et plus. Celle-ci permet une gestion active des fins de carrière par le passage à mi-temps des salariés auxquels peuvent être confiées des fonctions de tutorat. Cette mesure permet également des recrutements en contrepartie de ces transformations d'emploi ou de maintenir des emplois menacés.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41301

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3957

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 291